

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 434-6

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 434 AFIN DE MODIFIER LE MONTANT DES AMENDES POUR L'ABATTAGE D'ARBRES SANS PERMIS

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park désire modifier le Règlement numéro 434 intitulé Règlement relatif à l'émission des permis et certificats, et ce, afin de modifier les montants relatifs aux amendes pour les abattages d'arbres illégaux ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur les permis et les certificats et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 434-6 modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 afin de modifier le montant des amendes pour l'abattage d'arbre sans permis

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du projet de règlement est d'amender le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 afin de:

- Modifier le montant des amendes relatif à l'abattage d'arbre sans permis

ARTICLE 4 – MODIFICATION À L'ARTICLE 16

L'article 16 « Pénalités » du règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 est modifié par :

Le remplacement au 4^e paragraphe du montant minimal de «1 000\$» par « 1 500\$» et du montant de « 2 000\$» par « 3 000\$».

Le remplacement au sous-paragraphe 1^o des montants suivants:

- Du montant minimal de « 500\$ » par « 200\$ »
- Du montant minimal de « 750\$ » par « 400\$ »

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Christine Ménard,
ASSISTANTE GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	20 novembre 2023
Adoption du projet de règlement	20 novembre 2023
Adoption du règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Christine Ménard,
ASSISTANTE GREFFIÈRE